

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014
FONCTIONNEMENT

Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé¹

	(a.1) Montant par élève \$	(a.3) Effectif scolaire (ETP)	Allocation \$
Maternelle en classe			
– Élève en milieu défavorisé ²		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
– Élève handicapé en milieu défavorisé ³		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
– Élève handicapé en milieu défavorisé ⁴		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Volet Parents		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Ressource additionnelle		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE			<input type="text"/>

L'allocation vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre et reconnus aux fins de financement jusqu'à concurrence de 18 élèves⁵ par commission scolaire. Pour être admissible au financement, l'élève doit résider en milieu défavorisé et le nom de l'école doit être confirmé par la ministre.

Maternelle en classe

Le financement est accordé à compter du 6^e élève. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 15 élèves, l'allocation correspond au financement de 15 élèves.

Volet Parents

Un montant de par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

Ressource additionnelle

Une allocation de est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement afin d'offrir un appui à l'enseignant.

¹ Sous réserve de l'adoption du projet de loi n° 23, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans.

² On entend par élève en milieu défavorisé, l'élève qui réside dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE) de l'année scolaire 2011-2012. Aux fins de la mesure, le Ministère rend accessibles à la commission scolaire les renseignements relatifs aux milieux défavorisés considérés.

³ L'élève handicapé en raison d'une déficience légère motrice ou organique.

⁴ L'élève handicapé présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

⁵ Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales.